

VD_GERICHTE 360 vom 16. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_360

FR: VD_GERICHTE 360 du 16 avril 2010

IT: VD_GERICHTE 360 del 16 aprile 2010

Erwägungen

E. 2

a) F. _____ reproche ensuite au tribunal d'avoir omis de préciser dans l'état de fait du jugement sur quel solde de peine devait porter la révocation de la libération conditionnelle. Les premiers juges auraient ainsi dû prononcer une peine d'ensemble. Le prénommé invoque encore une fois le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP. b) Le juge fixe une peine d'ensemble, conformément à l'art. 89 al. 6 CP, lorsque les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies en raison d'une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve. Dès lors, si la nouvelle infraction entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge ne se contente plus de cumuler les deux peines, mais il fixe une peine d'ensemble selon les modalités de l'art. 49 CP (Maire, La libération conditionnelle, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 366; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3ème édition, 2007, n. 1.1 ad art. 89 CP). c) En l'espèce, le tribunal a révoqué la libération conditionnelle accordée à F. _____ le 13 mars 2006 et ordonné l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée par le Tribunal correctionnel de Lausanne le 27 juillet 2005 (jugt, pp. 81 et 86), ce que le prénommé ne conteste du reste pas. Toutefois, comme le fait valoir à juste titre ce dernier, les premiers juges n'ont pas indiqué "le solde de la peine à exécuter par le recourant ensuite de la révocation de la libération conditionnelle" (recours, p. 3). Ils ne mentionnent d'ailleurs ni dans les considérants, ni dans le dispositif du jugement, que les deux ans et demi de privation de liberté infligés à l'accusé constituent une peine d'ensemble ensuite de ladite révocation. En omettant de prononcer une peine d'ensemble, le tribunal a donc contrevenu à l'art. 89 al. 6 CP. Cela étant, il convient d'admettre le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, qui s'avère bien fondé. d) Reste à déterminer s'il se justifie que la cour de céans procède elle-même à la rectification de l'état de fait litigieux, comme le

- 16 - demande du reste le recourant, ou s'il est préférable qu'elle renvoie la cause en première instance pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction. L'art. 433a al. 1 CPP prévoit que, lorsque le recours se fonde sur l'art. 411 let. f, g, h, i ou j CPP, la Cour de cassation revoit librement les faits dans la mesure où l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions ou s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants. D'office ou à la requête des parties, elle ordonne les mesures d'instruction nécessaires (art. 433a al. 2 CPP). La Cour de cassation ne peut entrer en matière sur l'opportunité de mesures d'instruction que si un motif d'annulation articulé par le recourant est fondé, de manière à éviter l'annulation en lui préférant la réforme sur le fond (CCASS, 24 août 2004, n° 308; CCASS, 3 avril 2003, n° 177). En outre, l'art. 444 al. 2 CPP permet à la Cour de cassation, saisie d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. f, g, h, i ou j CPP, de statuer elle-même lorsque l'examen du dossier et le résultat de l'instruction ordonnée en vertu de l'art. 433a CPP lui permettent de compléter ou

de rectifier l'état de fait du jugement. En l'occurrence, la cour de céans est en mesure de compléter l'état de fait retenu par le tribunal en ce qui concerne le solde de peine sur lequel doit porter la révocation de la libération conditionnelle en se basant sur l'avis de détention du Service pénitentiaire du 19 avril 2010 (pièce 1 annexée au recours de F. _____ contre le jugement du 16 avril 2010). En se fondant sur cette pièce, la Cour de cassation retient que le solde de peine restant à accomplir ensuite de la révocation de la libération conditionnelle accordée à F. _____ le 13 mars 2006 est de trois jours. Quant à savoir quelle est la peine d'ensemble qui doit être prononcée, il s'agit là d'une question qui relève du droit et doit être examinée dans le cadre du recours en réforme.

- 17 -

E. 3

a) F. _____ soutient que le tribunal aurait dû prononcer une peine d'ensemble ensuite de la révocation de la libération conditionnelle accordée au prénommé le 13 mars 2006.

- 22 - b) Le recourant a raison sur ce point. En effet, comme on l'a rappelé ci-dessus (cf. ch. II.2/b supra), l'art. 89 al. 6 CP impose au juge qui révoque la libération conditionnelle de fixer une peine d'ensemble avec la nouvelle condamnation. L'accusé estime que "la peine d'ensemble ne devrait pas être d'une durée supérieure à deux ans" (recours, p. 4 in fine). Il fonde son argumentation sur "l'abandon de l'un des principaux chefs d'accusation", à savoir la contrainte sexuelle. Cependant, compte tenu du rejet de ce grief, le présent moyen doit également être rejeté. On relèvera au surplus que vu la culpabilité de F. _____, ses antécédents, sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir, la quotité de la peine privative de liberté de deux ans et demi prononcée par le tribunal est tout à fait adéquate (art. 47 CP). Le choix des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique; en fixant la peine privative de liberté à deux ans et demi, le tribunal n'est pas sorti du cadre légal de la peine et a tenu compte des facteurs pertinents pour apprécier la culpabilité du prénommé (jugt, c. 3.2.1, pp. 79 ss.). La peine prononcée n'apparaît pas excessivement sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas. En l'espèce, le solde de la peine restant à accomplir à la suite de ladite révocation est de trois jours (cf. ch. II.2/d supra; pièce 1 annexée au recours de F. _____ contre le jugement du 16 avril 2010). S'il est vrai que ce solde est "insignifiant en comparaison de la quotité" de la peine fixée par le tribunal à deux ans et demi (recours, p. 4 in fine), rien ne justifie toutefois de ne pas augmenter ladite peine de ces trois jours supplémentaires. Il convient donc de prononcer une peine d'ensemble de deux ans et demi et trois jours.

E. 4

En définitive, le recours de F. _____ contre le jugement rendu le 16 avril 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de

- 23 - Lausanne est partiellement admis en ce sens que le prénommé est condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de deux ans et demi et trois jours. B. Recours de F. _____ contre le prononcé du 18 mai 2010 1. F. _____ se plaint de ce que le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a, par prononcé du 18 mai 2010, mis à sa charge une note de frais complémentaire de 4'682 fr. 10. Il invoque tout d'abord une violation d'une règle de compétence au sens de l'art. 411 let. a CPP, dans la mesure où, selon lui, c'est le tribunal qui statue sur les frais et dépens conformément à l'art. 370 al. 1 CPP. Ensuite, le prénommé prétend que son droit d'être entendu a été violé, puisque "le

président ne [lui] a d'aucune manière donné la possibilité de s'expliquer sur l'attribution des frais en question avant de rendre sa décision", alors que "la loi prévoit expressément la citation de l'intéressé à une audience avant toute décision postérieure au jugement", selon l'art. 483 al. 1 CPP (pièce 174, p. 2). Il invoque enfin le moyen tiré de l'art. 411 let. g CPP et fait valoir qu'"en mettant d'autres frais à la charge du recourant, le prononcé viole l'art. 162 CPP" qui prescrit que les frais qui ne sont pas mis expressément à la charge d'une partie sont supportés par l'Etat (pièce 174, p. 3). 2. On ne saurait suivre le raisonnement de l'accusé. Celui-ci perd de vue que c'est bien l'art. 8 al. 2 TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux du

E. 7

octobre 2003, RSV 312.03.1) qui s'applique, comme le Président l'a à juste titre indiqué en page 2 de son prononcé. Or, aux termes de cette disposition, les débours venus à la connaissance du juge après le jugement, l'arrêt ou l'une des décisions mentionnées à l'art. 3 bis al. 1 sont portés sur la liste de frais. Si l'importance de ces débours le justifie, le juge peut établir une note de frais complémentaire qui est communiquée au Ministère public et à la partie, par lettre-signature avec accusé de réception et avis du droit et du délai de recours; cette communication ne peut intervenir plus de six mois après le jugement ou l'arrêt.

- 24 - a) Ainsi, selon cette disposition, c'est bien le "juge" qui est compétent pour établir une note de frais complémentaire lorsque, comme en l'espèce, les débours sont portés à sa connaissance après le jugement. F. _____ se réfère donc à tort à l'art. 370 al. 1 CPP pour affirmer que c'est le tribunal qui serait compétent. b) S'agissant ensuite du grief selon lequel son droit d'être entendu a été violé, il tombe à faux. En effet, le système prévu par le TFJP ne prévoit pas que le juge demande au condamné de se déterminer sur une rectification du dispositif du jugement. En contrepartie, selon l'art. 8 al. 2 TFJP, le recourant a la possibilité de recourir contre le prononcé qui lui est notifié, comme c'est le cas en l'espèce. Au surplus, c'est en vain que l'intéressé prétend qu'il ne connaît "ni la nature ni l'origine" de ces débours supplémentaires, puisqu'il ressort clairement du dossier complémentaire relatif à la liste de frais que le montant de 4'682 fr. 10 correspond à la facture du CHUV concernant l'expertise psychiatrique du 9 mars 2010 (cf. jugt, p. 48). c) Enfin, il n'y a pas non plus de violation des règles sur l'attribution des frais, dans la mesure où le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a procédé conformément à l'art. 8 al. 2 TFJP en portant ces débours sur la liste de frais. 3. Mal fondés, les moyens doivent donc être rejetés et, avec eux, le recours de F. _____ contre le prononcé rendu le 18 mai 2010 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. C. Recours de D. _____ 1. Le recours est en réforme exclusivement. D. _____ invoque une violation de l'art. 42 CP. Il estime qu'il "remplit la condition objective d'octroi" du sursis et qu'"un pronostic entièrement favorable doit être

- 25 - posé" (recours, p. 5), ses antécédents ne justifiant pas, selon lui, le refus du sursis. 2. En matière de sursis, l'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au

moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (TF 6B_713/2007 du 4 mars 2008, SJ 2008 I 277, c. 2.1; TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.1). Savoir si un pronostic favorable peut ou non être posé relève de l'appréciation; l'autorité de recours n'intervient donc que si le premier juge n'a pas motivé sa décision, l'a fondée sur des arguments juridiques critiquables ou sur un raisonnement manifestement insoutenable, ou encore s'il a outrepassé son pouvoir d'appréciation (JT 1991 III 52, c. 2b; ATF 119 IV 195, c. 3b). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in

- 26 - Justice et Sanctions, vol. 8, op. cit., pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (TF 6B_103/2007, précité, c. 4.2.2 in fine). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008, c. 2.2 et les réf. cit.). 3. Aux termes de l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois ou à une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'application de cette disposition renverse la présomption de pronostic favorable (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.3). Les circonstances particulièrement favorables sont celles qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message du 21 septembre 1998 du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi que d'une loi fédérale régissant la condition pénale

- 27 - des mineurs, FF 1991 II p. 1855). Autrement dit, il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. La récidive n'exclut en soi pas l'octroi du sursis, mais doit être prise en compte dans l'appréciation globale de tous les facteurs pertinents. L'octroi du sursis reste alors possible en cas de circonstances particulièrement favorables, notamment lorsque les antécédents sont sans lien avec les nouvelles infractions ou lorsque l'auteur a effectué un changement radical dans son mode de vie (TF

6B.433/2007 du 11 février 2008, c. 3.2; TF 6B_103/2007, précité, c. 4.2.3). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, et non si l'auteur a été condamné à plusieurs peines, même si l'addition de leur durée dépasse six mois ou 180 jours- amende (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Code pénal I, Partie générale – art. 1-110 DPMIn, Petit commentaire, Bâle 2008, n. 19 ad art. 42 CP; Schneider/Garré, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., n. 85 ad art. 42 CP; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, pp. 133 s.). En effet, ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus - comme sous l'ancien droit - qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (FF 1999 p. 1856). Le législateur parle ainsi de la condamnation à "une peine" (cf. TF 6B_812/2009 du 18 février 2010, c. 2.1). 4. En l'espèce, D._____ a été condamné à 720 heures de travail d'intérêt général, de sorte que la condition objective du sursis est réalisée, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal (jugt, p. 83, par. 3). Il s'agit donc de déterminer si une peine ferme est nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits, autrement dit d'émettre un pronostic quant à son comportement futur. En 2004, le Juge d'instruction de Lausanne a infligé au prénommé une peine d'emprisonnement de trois mois; en outre, celui-ci a été condamné, par arrêt du 3 avril 2006 de la Cour de cassation pénale, à - 28 - une peine d'emprisonnement de quatre mois. Or, il ressort du casier judiciaire que cette seconde condamnation est complémentaire à la première (jugt, p. 50). On peut se demander s'il s'agit de deux condamnations distinctes, comme le prétend l'accusé (recours, p. 4, par. 5), ce qui exclurait l'application de l'art. 42 al. 2 CP, ou s'il s'agit d'"une seule peine", comme cela semble être plutôt le cas, vu que l'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle, de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'"un seul jugement"; concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (cf. TF 6B.28/2008 du 10 avril 2008, c. 3.3.1; ATF 129 IV 113, c. 1, JT 2005 IV 51). Cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où D._____ doit de toute manière bénéficier du sursis au vu des circonstances particulièrement favorables réalisées en l'espèce. En effet, comme l'indique le tribunal (jugt, p. 50 in initio), en septembre 2007, soit une année et demie après les faits du 7 janvier 2007, le prénommé a été engagé durant quinze jours auprès d'une société de communication et a obtenu une attestation "élogieuse". On remarquera également qu'il s'est bien comporté aux débats. Il s'est en outre excusé auprès du plaignant et a exprimé des regrets (jugt, p. 82 in fine). A cela s'ajoute que "le rapport de comportement établi par les Etablissements de Bellechasse où il a purgé une peine privative de liberté mentionne que D._____ a effectué sa détention de manière positive et constructive" (jugt, p. 50 in fine; recours, p. 5). Au surplus, avec les premiers juges, il convient de tenir compte "des circonstances particulières" de l'agression, celle-ci ayant été commise "peu de temps après le décès de l'un de [ses] amis dont [il était] très proche" (jugt, p. 61), et de "[l']intervention (de D._____, ndlr) vis-à-vis de F._____ qui a probablement évité une issue plus dramatique" (jugt, p. 82 in fine). Certes, "les antécédents sont mauvais" (jugt, p. 82, par. 1, et p. 63), l'accusé ayant été condamné à cinq reprises de 2001 à 2006; toutefois, force est de constater que depuis sa dernière dénonciation pénale, soit depuis trois ans et demi, celui-ci s'est - 29 - bien comporté (jugt, p. 82 in fine). D._____ semble ainsi avoir effectué un changement radical dans son mode de vie au sens de la jurisprudence susmentionnée

relative à l'art. 42 al. 2 CP. Celui-ci présente donc, en l'état, des garanties suffisantes à l'émission d'un pronostic particulièrement favorable. Ses seuls antécédents ne sauraient justifier la décision du tribunal, comme l'admet du reste le Ministère public (pièce 173, p. 6). Partant, c'est à tort que les premiers juges ont retenu, de surcroît sans aucune motivation quant aux perspectives d'amendement de l'intéressé, que celui-ci ne pouvait bénéficier d'un sursis. La cour de céans estime, en revanche, que le délai d'épreuve doit être supérieur au minimum légal de deux ans, vu les antécédents de D._____. Ainsi, compte tenu de la nécessité de prévenir efficacement le risque de récidive, le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans (art. 44 al. 1 CP). Il convient donc de réformer le jugement en ce sens que le tribunal suspend l'exécution de la peine et fixe à D._____ un délai d'épreuve de quatre ans. D.
CONCLUSION En conclusion, les recours de F._____ et de D._____ contre le jugement du 16 avril 2010 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne sont partiellement admis et ledit jugement réformé dans le sens des considérants. Quant au recours interjeté par F._____ contre le prononcé rendu le 18 mai 2010 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, il est rejeté. Vu l'issue des recours, les frais de deuxième instance seront mis pour les quatre dixièmes à la charge de F._____, plus l'indemnité

- 30 - allouée à son défenseur d'office par l'162 fr. 10 TVA comprise, le solde, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de D._____ par 550 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____ sera exigible pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.